

DEMANDE D'AUTORISATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

REQUERANT

Nom, prénom / raison sociale : _____ Contact : _____

Adresse : _____ Tél : _____

_____ Tél : _____

NATURE DE LA REQUÊTE

FOUILLE SUR DOMAINE PUBLIC

Début prévu : _____

OCCUPATION TEMPORAIRE (benne, échafaudage, roulotte, ...)

Fin prévue : _____

- Ne traiter qu'un objet par requête.

Localisation : (rue, route, place, chemin, etc) _____

Description des travaux ou de l'occupation

Pièces à joindre obligatoirement à la demande :

- 1 extrait du plan cadastral sur lequel figurent :
 - l'emplacement de la fouille ou de l'occupation temporaire
 - les dimensions projetées (longueur, largeur) + profondeur (pour les fouilles)

INTERVENANTS

Maître de l'ouvrage (si différent du requérant)

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____ Tél. _____

Mandataire (ing./arch) (si différent du requérant)

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____ Tél. _____

Entreprise (si différent du requérant)

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____ Tél. _____

_____ le _____ **Timbre et signature du requérant :**

- Par sa signature, le requérant demeure seul responsable envers la commune de Meyrin du respect des **conditions générales** (ci-dessous) pour l'utilisation temporaire du domaine public.
- La facturation sera adressée au requérant de l'autorisation.

CONDITIONS GENERALES

- 1) a) La loi sur les routes du 28 avril 1967 et le règlement général concernant les travaux et les empiétements sur ou sous le domaine public du 21 décembre 1988 sont applicables.
b) Les droits des tiers sont réservés.
- 2) Toutes dispositions seront prises par le requérant pour assurer la sécurité et la signalisation aux abords du chantier, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 3) Tous dommages causés aux biens publics ou privés seront réparés à la charge du requérant.
- 4) Sitôt les travaux terminés, la fouille sera remblayée en grave I, damée et vibrée (ME 1000 exigible).
- 5) Quel que soit le revêtement existant, le requérant exécutera la réfection de la fouille, conformément aux prescriptions du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement de mars 1975 et suivantes.
(Les fouilles dans les chaussées en terre battue ou tout-venant seront réfectionnées avec de la matière argilo-calcaire ou en tout-venant clayé, épaisseur minimum 10 cm).
- 6) Le requérant est tenu d'aviser le service communal des travaux publics du début et de la fin du chantier et de faire constater la bienfaisance de la remise en état des lieux.
- 7) En cas d'affaissement, le requérant devra procéder immédiatement à la réfection.
- 8) En cas de carence de la part du requérant, les services communaux procéderont, sans avertissement préalable et aux frais du requérant, aux travaux qu'ils jugeront nécessaires.
- 9) La Commune perçoit une taxe de fouille :
 - Fouilles exécutées dans chaussées, dont le revêtement est âgé:
 - a) de plus de 5 ans Fr. 45.-- / m2
 - b) de moins de 5 ans Fr. 78.-- / m2
 - Fouilles exécutées dans trottoirs, pistes cyclables, promenades, dont le revêtement est âgé:
 - a) de plus de 5 ans Fr. 13.-- / m2
 - b) de moins de 5 ans Fr. 32.-- / m2
- 10) La Commune perçoit une taxe fixe de Fr. 45.-- par m2 pour l'occupation de courte durée du domaine public par des installations de chantier ou autre dépôts.
- 11) Conformément au Code des Obligations, le requérant reste responsable du comportement de la fouille et de sa réfection pendant 5 ans, à compter de la réception des lieux par le service communal des travaux publics (c.f. art. 6).
- 12) Les services communaux de police et de l'urbanisme et des travaux publics sont chargés de veiller à l'application des conditions ci-dessus.

Cette autorisation est valable pendant un mois à compter de la date indiquée au recto. Elle doit être présentée sur le chantier à toute réquisition des services communaux ou de la police.

*(Approuvé par le Conseil administratif le 20.12.77 et le 17.04.89
Arrêté du Conseil d'Etat du 16.08.89)*